

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-057068

**Madame la directrice de la centrale  
nucléaire de Chooz**

BP 174  
08600 CHOOZ

Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Complément à la lettre de suite de l'inspection du 18 juin 2024 sur le thème de la maintenance des Générateurs de Vapeur

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-CHA-2024-0259

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression
- [4] Lettre ASN CODEP-CHA-2024-040066 du 30 juillet 2024
- [5] Lettre EDF D4558-LE/SQA-BRR0024-0368 du 30 septembre 2024

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 juin 2024 sur le CNPE de Chooz sur le thème de la maintenance des générateurs de vapeur.

Par courrier [4], je vous ai communiqué la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultaient.

Par courrier [5], vous avez transmis vos réponses à notre lettre de suite [4].

Je prends note des différents éléments de réponse fournis, notamment ceux relatifs aux **demandes II.1 à II.6**.

Je vous informe que les dispositions prises pour remédier aux écarts constatés pourront faire l'objet de vérifications lors d'une prochaine inspection.



Les éléments de réponse fournis aux **demandes II.7 à II.10** ne sont en revanche pas satisfaisants pour l'ASN et appellent de notre part les demandes complémentaires suivantes :

Surveillance des performances thermohydrauliques des GV, article 11 de l'arrêté du 10 novembre 1999

La règle d'essai mentionnée dans votre réponse [5] ("Surveillance de la performance des générateurs de vapeur" référencée D455014042338) ne précise pas que c'est seulement lorsque le seuil est dépassé qu'il faut réaliser une analyse.

Par ailleurs, votre réponse s'appuie sur les bilans annuels, alors que l'inspection du 18 juin 2024 a mis en évidence qu'ils n'avaient pas été produits pendant trois cycles (*voir aussi la demande II.9 [4]*).

Dans tous les cas, une évolution à la hausse, avec des niveaux « pas loin du seuil », ne peut raisonnablement s'exonérer d'une analyse d'exploitant responsable.

**Demande II.7.bis : Produire et transmettre une analyse du comportement des indicateurs de colmatage.**

**Demande II.8.bis : Reprendre la conclusion de l'analyse premier niveau des résultats d'essais présentant une comparaison aux valeurs des seuils de surveillance et la transmettre à l'ASN ; transmettre également la trame associée au contrôle technique réalisé.**

Le préventif créé dans votre système d'information, afin que l'activité de réalisation du bilan annuel soit générée et planifiée à la fin de chaque cycle sur chacune des tranches, n'est visiblement pas suffisant puisque les trois derniers bilans n'ont pas été réalisés à la fin du cycle, comme à l'attendu, mais à la date du 24 septembre 2024, soit à la suite de l'inspection du 18 juin 2024.

**Demande II.9.bis : Renforcer les mesures en cours afin que cet écart à la règle d'essais ne se reproduise pas, et les transmettre à l'ASN.**

Les éléments transmis en réponse à notre **demande II-10** (attestations de recyclage en Sûreté Nucléaire) ne sont pas suffisants pour garantir que les deux intervenants sont bien habilités « SN2 » et « SN3 ».

Par ailleurs, une attestation arrive bientôt en limite de validité (novembre 2024) ; l'observation en situation de travail date quant à elle de plus de trois ans, ce qui n'est plus représentatif de la situation de travail rencontrée.

**Demande II.10.bis : Transmettre les titres individuels d'habilitation des intervenants concernés, accompagnés du plan type de formation justifiant de l'adéquation entre les formations suivies par ces intervenants et leurs habilitations SN2 et SN3 ; pour les agents en limite de validité, justifier que les échéances dépassées ne remettent pas en cause les habilitations délivrées.**



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division,

signé par

**Mathieu RIQUART**